

PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2023-C0049/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de l'Entreprise PHOENIX avec Agence Burkinabè de l'électrification rurale (ABER) dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-ABER/00/10/01/00/2020/0002/TDE/ABER/DG/DAF pour les travaux de raccordement au réseau électrique national interconnecté de Toudou (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** demande de conciliation par lettre en date du 13 janvier 2023 l'Entreprise PHOENIX avec ABER ;

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dasmané TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Elie ZAN et A Aziz TRAORE, représentant l'Entreprise PHOENIX ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Dominique DIANDA, représentant ABER ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de l'Entreprise PHOENIX avec ABER dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-ABER/00/10/01/00/2020/0002/TDE/ABER/ DG/DAF pour les travaux de raccordement au réseau électrique national interconnecté de Toudou ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de l'Entreprise PHOENIX avec ABER a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché ci-dessus cité ; que dans le cadre de l'exécution de son contrat de travaux d'électrification, il a fait face à de nouvelles exigences de l'autorité contractante qui sont pourtant totalement étrangères au contrat de base ; qu'elle a exigé une augmentation du nombre de poteaux ; qu'il a proposé à l'autorité contractante par écrit une résiliation du marché si toutefois l'augmentation du nombre de poteaux était une condition obligatoire pour la réception des travaux ; que cette dernière n'a jamais répondu à la correspondance ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le représentant de l'Autorité contractante sollicite un renvoi afin que les personnes plus habilitées viennent répondre aux demandes de l'entreprise ;

considérant que l'entreprise n'a pas marqué son accord pour un nouveau renvoi car pour lui cela relève du dilatoire car l'autorité contractante a été convoqué à plusieurs reprises pour le même dossier sans qu'elle ne fasse de proposition concrète, qu'il sollicite l'établissement d'un PV de non-conciliation ce qui lui permettra de se pourvoir autrement ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue de parvenir à une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce

CONSTATE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de conciliation de l'Entreprise PHOENIX avec ABER est recevable ;**
- **que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 27 mars 2023

le requérant

l'autorité contractante

La Présidente de séance

Ida OUEDRAOGO/PARE
Chevalier de l'ordre de l'étalon